

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN

Allée des Fougères
33380 Facture

Références : 26-0511
Code AIOT : 0005200420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN implanté Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 25 juin 2026, un incendie s'est déclaré sur le site SMURFIT WESTROCK vers 15h50 au niveau d'un stockage de balle de papiers carton à recycler (PCR). L'incendie qui s'est propagé à un stockage d'écorces et un stockage de rondins a occasionné le déclenchement du Plan d'organisation interne et l'intervention d'importants moyens de secours (jusqu'à 150 pompiers).

Une inspection réactive a été diligentée le lendemain du déclenchement de l'incendie, une fois l'incendie maîtrisé par les services de secours.

L'objectif de l'inspection était d'identifier les installations affectées, les éventuels impacts sur l'environnement et les mesures d'urgence nécessaires pour assurer la mise en sécurité, la gestion

des effluents et des eaux d'extinction collectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN
- Usine de Factice Allée des Fougères 33380 Biganos
- Code AIOT : 0005200420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT WESTROCK Cellulose du Pin exploite sur la commune de Biganos (33) une usine de fabrication de pâte à papier et de papier. Elle est spécialisée dans le procédé Kraft. Le site est soumis à autorisation au titre des ICPE et est classée au titre de la Directive IED.

Elle est spécialisée dans la fabrication de papier par procédé Kraft.

La société SMURFIT WESTROCK Cellulose du Pin constitue une installation classée pour la protection de l'environnement, autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2024 et quelques arrêtés complémentaires.

Les activités du site sont notamment classées sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes:

- rubrique 3610 – fabrication de pâtes à papier et papier ou carton;
- rubrique 3310 – production de chaux dans des fours;
- rubrique 3110 – combustion de combustibles;
- rubrique 2430 – préparation de la pâte à papier;
- rubrique 2520 - fabrication de chaux;
- rubrique 2640 – fabrication ou emploi de minéraux;
- rubrique 1630 – emploi ou stockage de lessive de soude.

L'usine de SMURFIT WESTROCK Cellulose du Pin comprend notamment les installations suivantes :

- plusieurs parcs de stockage de bois (rondins, écorces) ;
- deux tas de stockage des plaquettes (copeaux de bois) ;
- un parc de stockage de papiers cartons recyclés en balles ;
- un atelier bois permettant la découpe de rondins en plaquettes qui alimentent l'atelier de cuisson ;
- un atelier de cuisson comportant les équipements destinés à la fabrication de la pâte Kraft à partir des copeaux de bois issus de l'atelier bois ;
- un atelier de régénération destiné à la régénération des produits chimiques utilisés lors de la cuisson du bois et à la transformation de la biomasse en énergie (production de vapeur) ;
- les ateliers de fabrication de papier comportant 2 machines à papier (MAP5 et MAP6) ;
- une zone de stockage des produits finis (bobines de papier) attenante aux quais de chargement ;
- des équipements pour les activités annexes à l'activité principale du site dont une station d'épuration, forages, une unité de stripping, des tours aéroréfrigérante et adiabatiques de refroidissements, etc..

Le site compte environ 450 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident / Incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 1.2.1, 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Confinement des eaux - collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 7.5.2.1 / 7.5.2.2	Sans objet
4	Confinement des eaux - bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 7.5.2.4 / 7.5.2.5	Sans objet
5	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 4.3.2	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que malgré l'ampleur de l'incendie au pic de son développement, ce dernier a pu être circonscrit à l'intérieur de l'établissement sans affecter directement certains enjeux naturels comme la forêt environnante ou les cours d'eau du Lacanau et de la Leyre, grâce à la réactivité et l'efficacité des importants moyens de secours déployés (jusqu'à 150 pompiers, moyens terrestres et aériens). L'outil de production a été peu affecté et l'activité du site a pu être maintenue.

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris le 26 juin 2026, à l'issue de l'inspection afin :

- d'imposer la mise en sécurité et la surveillance renforcée du site pour prévenir toute reprise d'incendie ;
- d'encadrer la gestion et le déconfinement des eaux d'extinction stockées dans le bassin de stockage ultime avec un suivi analytique renforcé des rejets de la station d'épuration ;
- de mettre en place une surveillance des eaux souterraines et des milieux potentiellement impactés ;
- de renforcer le suivi du débit de réserve du Lacanau utilisé pour l'arrosage des zones sinistrées ;
- d'encadrer l'évacuation des déchets issus du sinistre vers des filières autorisées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'accident présentant notamment les actions correctives et préventives mises en œuvre ou envisagées afin de prévenir le renouvellement d'un accident similaire et d'en limiter les conséquences potentielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident / Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration - rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 25 juin 2026, un incendie s'est déclaré sur le site SMURFIT WESTROCK au niveau d'un stockage de balles de papiers carton à recycler (PCR). L'astreinte DREAL a été rapidement contactée et un premier point de situation a pu être effectué avec l'exploitant dès 17h00 faisant état : - d'un départ de feu, détecté en interne, vers 15h50 au niveau d'une des zones de stockage des balles PCR (environ 1000 m²) dont l'origine n'était pas connue; - de la propagation de l'incendie au niveau de la zone de stockage des écorces et de stockage des rondins au sud-est du départ de l'incendie; - du déclenchement du Plan d'organisation interne de l'établissement; - de l'arrivée des pompiers vers 16h05, d'une montée en puissance d'importants moyens de secours (humain, moyens terrestre et aérien) - de l'identification des enjeux à protéger (forêt au sud-est, installations de production SMURFIT au nord-ouest, ligne RTE, etc.); - de la mise en œuvre des mesures de confinements des effluents du site et des eaux d'extinction vers le bassin de sécurité ultime.

Le contact avec l'exploitant a été maintenu et l'inspection a été déclenchée le lendemain du début du sinistre.
L'exploitant a procédé à la télédéclaration de l'incident le 29 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet un rapport d'incident comprenant notamment :

- une description de la chronologie de l'événement ;
- une description des matières dangereuses et polluantes impliquées ;
- une description et l'analyse des conséquences ;
- une analyse des mesures prises tout au long de l'événement (et de ce qui a conditionné la poursuite d'exploitation) ;
- une analyse des circonstances et des causes de l'événement ;
- une recherche des causes profondes ;
- la description des enseignements tirés (retour d'expérience) et le plan des actions correctives et préventives retenues ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et limiter les conséquences potentielles sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 1.2.1, 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 Classement

1532-2-a)	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des	360 000 m³ de bois et biomasse (dont : rondins : 189 000 m³, biomasse : 30 500 m³, plaquettes : 134 000 m³, écorces : 5 000 m³ et sciures : 1 500 m³)	E
-----------	--	---	---

	1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³		
--	---	--	--

1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Capacité de stockage incluant le nouveau bâtiment de stockage des bobines de papier Pâte blanchie : 1 500 m ³ Papier : 16 000 m ³ Total : 17 500 m ³
--------	--	---

Article 8.2.1 - Principaux stocks

Les principaux stockages de papier/carton sont :

	Papier / carton	Type de stockage	Volume maximal
	Papier - minimum 90 g/m ²	Couvert - bobines	16 000 m ³
	Papier / Carton recyclé	A ciel ouvert - balles	19 150 m ³
	Pâte blanche	Couvert - balles	1 500 m ³

Constats :

Au regard des stockages affectés par l'incendie, balles de papier carton recyclées (PCR), rondins de bois, écorces, l'inspection s'est attachée à vérifier l'état des stocks correspondant au regard des quantités autorisés. S'agissant des balles PCR, la quantité présente au jour de l'incendie était de 4165 t soit un volume de 14 360 m3 (inférieur au 19150 m3 autorisé au maximum) S'agissant des rondins, les 360 000 m3 de capacité maximale autorisée de bois et biomasses sont répartis en plusieurs zones au regard de la surface disponible. Sur la zone affectée appelé Parc Koné, 13 200 tonnes de rondins de bois au maximum peuvent être stockés compte-tenu de la surface disponible. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le tonnage ou le volume réellement présent. S'agissant du stockage d'écorces, il a été rapporté lors de l'incendie par le CODIS, une surface de stockage de 11000 m2 pour environ 8500 tonnes. Considérant une densité des écorces de 0.35 , au regard du tonnage rapporté, le volume s'approcherait de 24 000 m3. Le volume de stockage est à confirmer par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie dans son rapport d'incident, les quantités de matières (balle PCR, rondins, écorces) stockés lors de l'incendie sur les zones sinistrées et justifie sa conformité aux capacités maximales stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement des eaux - collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 7.5.2.1 / 7.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Effluents confinés et efficacité du dispositif
Prescription contrôlée : article 7.5.2.1 - installations de confinement L'ensemble des eaux du site est acheminé gravitairement vers : - la fosse de relevage des égouts de ceinture du site et des égouts de l'usine, - la fosse de relevage des égouts de l'atelier bois. En fonctionnement normal, les pompes de relevage envoient les eaux collectées vers la station d'épuration du site. En cas d'incident, les effluents pollués lors d'un accident ou d'un incendie sur le site sont détournés vers le système de confinement du site. Le dispositif de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur site comprend : - un bassin de pré-décantation : le bassin de décantation est en béton armé avec fosse de relevage via une surverse, le bassin est équipé d'une cloison siphonnée pour piéger les surnageants. Le volume utile de stockage de ce bassin est de 1 000 m³ ; - un bassin ultime de confinement hors sol avec digues en carbonate recouvertes de terre végétale engazonnée. L'étanchéité du bassin et de ses digues est assurée par une géomembrane adaptée à la nature des effluents à stocker. Un réseau de drains est prévu sous la membrane d'étanchéité avec 2 collecteurs. Les collecteurs se déversent gravitairement vers une fosse de relevage en béton armé permettant une prise

d'échantillon. À cette fosse de relevage, sont connectées des drains collectant les eaux pluviales des fossés autour du bassin de confinement.

Le volume du bassin de confinement est de 45 000 m³.

[...]

article 7.5.2.2 - nature des effluents

Le dispositif de confinement recueille :

- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site ;
- des effluents traités par la STEP mais non conformes pour un rejet au réseau du SIBA ;
- des effluents dont la pollution ne permet pas un traitement immédiat par la STEP, et à titre exceptionnel :
- des effluents non traités en cas de dysfonctionnement de la STEP ;
- des effluents traités par la STEP mais dont le rejet est différé à la demande du SIBA pour réalisation d'opération de maintenance sur ses ouvrages.

Le dispositif de confinement doit pouvoir accueillir à tout moment un volume de 2 495 m³ correspondant aux eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site. Une organisation et un suivi sont mis en place pour s'assurer continuellement du maintien de ce volume disponible.

[...]

Constats :

Dès le début de l'incendie, l'exploitant a indiqué avoir mis en place le confinement des eaux du site vers le bassin de confinement ou bassin de sécurité ultime (BSU)

Au début de l'incendie, le taux de remplissage du bassin était de 72 % du volume de 45 000 m³ du bassin soit un remplissage à hauteur de 32 400 m³ pour un volume disponible de 12 600 m³. Le remplissage du BSU était constitué d'effluents issus du nettoyage de la chaudière liqueur noire réalisé lors du dernier arrêt technique (mai 2026). Ce bassin (BSU) était en cours de destockage avec un débit maîtrisé de 20 à 30 m³/h pour garantir le traitement par la STEP, en lien avec la gestion du SIBA et les travaux en cours sur l'exutoire (Wharf). Pour rappel, le rejet de la STEP du site se fait dans le collecteur géré par le SIBA qui a pour exutoire le wharf de la Salie. Ce wharf fait l'objet de travaux depuis mai 2026. Lors de la période de travaux, il a été demandé à l'exploitant de limiter son débit de rejet.

L'ensemble des effluents du site (resté en activité durant le sinistre) et des eaux d'extinction collectées via le réseau d'égout du site était dirigé vers le BSU, via le bassin de pré-décantation et la fosse de relevage.

D'importants moyens d'extinction ont été mis en œuvre par les services de secours (moyens terrestres et moyens aériens avec plusieurs largage d'eau d'extinction depuis un hélicoptère bombardier d'eau avec produit retardant pour protéger la forêt) sur 3 principales zones : la zone des balles PCR, la zone des rondins et la zone des écorces. Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater que les zones de stockage des rondins et des écorces ne sont pas imperméabilisées pour assurer la collecte des eaux d'extinction. Seule la zone des balles PCR est imperméabilisée et permet la collecte via le réseau d'égout.

Le jour de l'inspection, 24h00 après le début de l'incendie, l'inspection des installations classées a pu constater que l'incendie avait été maîtrisé. Les services de secours et l'exploitant poursuivaient des opérations d'arrosage :

- à l'eau brute pour refroidir et annihiler le développement de feux couvants au niveau du stockage des balles PCR et des écorces - à l'eau additivée d'agent mouillant pour assurer l'extinction complète des rondins Le taux de remplissage du BSU était au moment de l'inspection de 79% soit un remplissage à hauteur 35 500 m³ pour un volume disponible de 9 450 m³. Les opération d'arrosage sur site se sont poursuivies durant le week-end. Au vu des eaux d'incendie collectées durant le sinistre dont l'exploitant n'a pas pu complètement définir la nature, il est apparu nécessaire de proposer des mesures d'urgence pour encadrer la gestion et le déconfinement des eaux d'extinction stockées dans le bassin de stockage ultime à travers la STEP. Au vu de l'absence de collecte des eaux d'extinction au niveau de la zone des rondins (parc Koné), il est apparu nécessaire de prescrire la mise en œuvre d'une surveillance renforcée des eaux souterraines à l'issue de l'incendie au regard des produits impliqués dans l'incendie. L'arrêté préfectoral de mesure d'urgence a été pris le jour de l'inspection, le 26 juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions prévues dans l'arrêté de mesures d'urgence du 26 juin 2026 s'agissant - des conditions de déstockage des effluents contenus dans le bassin de sécurité ultime, en particulier la justification de l'absence de pollution des eaux incompatibles avec la capacité de traitement de la station d'épuration et la mise en œuvre d'un plan de surveillance renforcé du rejet en sortie de STEP au regard des produits impliqués dans l'incendie; - des mesures de surveillance renforcées des eaux souterraines au droit des zones non imperméabilisées affectées par l'incendie et l'utilisation des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux - bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 7.5.2.4 / 7.5.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du bassin de sécurité ultime (BSU)
Prescription contrôlée : art. 7.5.2.4 - fonctionnement et entretien du bassin de confinement La vidange du dispositif de confinement doit être réalisée dans les meilleurs délais et sans préjudice des prescriptions traitant des rejets aqueux du site. Dans le cas où la station d'épuration du site ne serait pas dans la capacité de traiter les effluents stockés dans le bassin de confinement, l'exploitant élimine ces effluents aqueux conformément aux dispositions relatives aux déchets. art. 7.5.2.5 - bassin de secours ultimes Lorsque le réseau de collecte des eaux est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers le bassin de secours ultime (B.S.U.). Le B.S.U. a une capacité de 45 000 m³ et est maintenu en permanence à son niveau le plus bas possible. [...]

Constats : L'inspection a pu constater sur site le taux de remplissage du BSU et la nécessité d'encadrer son déstockage au regard des produits impliqués dans l'incendie. Voir le point de contrôle précédent quand aux dispositions prises pour assurer la vidange du BSU. L'arrêté préfectoral de mesure d'urgence a été pris le jour de l'inspection, le 26 juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions prévues dans l'arrêté de mesures d'urgence du 26 juin 2026 s'agissant des conditions de déstockage des effluents contenus dans le bassin de sécurité ultime, en particulier la justification de l'absence de pollution des eaux incompatibles avec la capacité de traitement de la station d'épuration et la mise en œuvre d'un plan de surveillance renforcé du rejet en sortie de STEP au regard des produits impliqués dans l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de refroidissement
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a exprimé sa demande de stopper le détournement des effluents vers le bassin de sécurité ultime pour les basculer à nouveau vers le traitement via sa station d'épuration considérant : - le niveau élevé du BSU (taux de remplissage de 79%, conjoncturel au stockage d'effluents issus de l'arrêt technique récent) ; - les premières analyses réalisées sur les eaux (MES, DCO) ; - la nature des eaux collectées, à savoir des eaux brutes (sans additif) pour assurer le refroidissement des balles PCR ; - la non collecte des eaux d'extinction (additivées) employées sur la zone des rondins. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il lui appartenait d'appréhender la capacité de ses ouvrages de traitement au regard des dispositions de l'article 4.3.2 et des produits impliqués dans l'incendie (biomasse, déchets de plastique, produits mouillant, retardant, etc..). Il est ainsi apparu nécessaire pour l'inspection de proposer des mesures d'urgence visant à mettre en œuvre un plan de surveillance renforcée du rejet de la STEP. L'arrêté préfectoral de mesure d'urgence a été pris le jour de l'inspection, le 26 juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions prévues dans l'arrêté de mesures

d'urgence du 26 juin 2026 s'agissant de la mise en œuvre d'un plan de surveillance renforcé du rejet en sortie de STEP au regard des produits impliqués dans l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2024, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Débit de réserve du Lacanau
Prescription contrôlée : [...] En outre, le prélèvement dans le Lacanau doit respecter un débit réservé minimal de 420 m³/h.
Constats : Le Lacanau est employé par l'exploitant comme source d'eau et notamment source d'eau considérée "inépuisable" pour assurer la lutte contre l'incendie. L'inspection des installations classées s'est attaché à contrôler le jour de l'inspection l'absence d'impact visible au niveau du cours d'eau (en aval du sinistre) et le respect du débit réservé du Lacanau par un contrôle sur site et au regard de l'échelle limnimétrique. Ce contrôle n'a pas appelé d'observation, néanmoins, compte tenu de la poursuite des opérations d'arrosage annoncées par les services de secours, il est apparu nécessaire de prévoir de mesures d'urgence de surveillance du débit du Lacanau jusqu'à l'arrêt des opérations précitées. L'arrêté préfectoral de mesure d'urgence a été pris le jour de l'inspection, le 26 juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions prévues dans l'arrêté de mesures d'urgence du 26 juin 2026 s'agissant de la mise en œuvre de la surveillance du débit réservé du Lacanau.
Type de suites proposées : Sans suite